PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Mlle HENRI
AFFAIRE SUIVIE PAR :
TEL 87.34.68.94

ARRETE

N° 94 - AG/1 - 16

en date du 13 JAN 1994

portant :

1) - déclaration d'utilité publique des travaux :

a) de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine par quatre forages situés à SPICHEREN, ETZLING, BEHREN-LES-FORBACH et FOLKLING et exploités par le District de FORBACH,

b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau sur le territoire des communes de SPICHEREN, ETZLING, BEHREN-LES-FORBACH, FOLKLING et STIRING-WENDEL,

2) - autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine des eaux prélevées par le District de FORBACH.

CA Forbach

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales (sources ou eaux souterraines, cours d'eau non domanial) ;

Vu les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ainsi que le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions pris pour son application ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et règlementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la délibération du Conseil du District de FORBACH en date du 12 novembre 1990 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux, en vue de :

- la dérivation des eaux souterraines par cinq forages situés à SPICHEREN, ETZLING, BEHREN-LES-FORBACH et FOLKLING,

- l'établissement des périmètres de protection des points d'eau sur le territoire des communes de SPICHEREN, ETZLING, BEHREN-LES-FORBACH, FOLKLING et STIRING-WENDEL ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en janvier 1992 ;

Vu le dossier transmis le 26 mars 1993 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 25 mai au 8 juin 1993 inclus sur :

1 - la dérivation des eaux souterraines par cinq forages situés à SPICHEREN, ETZLING, BEHREN-LES-FORBACH et FOLKLING et exploités par le District de FORBACH,

2 - l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau sur le territoire des communes de SPICHEREN, ETZLING, BEHREN-LES-FORBACH, FOLKLING et STIRING-WENDEL ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête du 30 avril 1993 a été affiché dans les mairies de SPICHEREN, ETZLING, BEHREN-LES-FORBACH, FOLKLING et STIRING-WENDEL et inséré dans deux journaux du département - Le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine - avant le 17 mai 1993 et rappelé dans ces mêmes journaux les 25 et 28 mai 1993 ;

Considérant que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours du 25 mai au 8 juin 1993 inclus aux mairies de BEHREN-LES-FORBACH, SPICHEREN, ETZLING, FOLKLING et STIRING-WENDEL ;

Vu les conclusions favorables de Monsieur Robert SCHEID, commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH en date du 8 novembre 1993 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 décembre 1993 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1 : OBJET

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le District de FORBACH désigné ci-après par la "collectivité" en vue de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le présent arrêté traite respectivement de :

1 - la dérivation des eaux souterraines par quatre forages à SPICHEREN (BREME D'OR), ETZLING, BEHREN-LES-FORBACH et FOLKLING,

2 - l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau sur le territoire des communes de SPICHEREN, ETZLING, FOLKLING, BEHREN-LES-FORBACH et STIRING-WENDEL,

3 - l'autorisation d'utiliser à des fins de consommation humaine les eaux prélevées .

TITRE II : DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 : SITUATION

La Collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par des 4 forages dans la nappe des grès (BREME D'OR, KERBACH 1, PFISTERQUELLE, FOLKLING). Le forage de SPICHEREN sera utilisé comme ouvrage de secours après autorisation préalable de la D.D.A.S.S.. La situation des ouvrages et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après :

Appellation	Forage de la BREME-D'OR
Parcelle n° et Section	14 7
Commune	SPICHEREN
Lieu-dit	-
Indice Code minier	140.6.24.
Aquifère capté	Grès du Trias Inférieur

Appellation	Forage de SPICHEREN
Parcelle n° et Section	14, 16, 17,18 29
Commune	SPICHEREN
Lieu-dit	-
Indice Code minier	140.6.14.
Aquifère capté	Grès du Trias Inférieur

Appellation	Forage de KERBACH 1
Parcelle n° et Section	210 15/2
Commune	ETZLING
Lieu-dit	-
Indice Code minier	140.6.18.
Aquifère capté	Grès du Trias Inférieur

Appellation	Forage de PFISTERQUELLE
Parcelle n° et Section	73 11
Commune	BEHREN
Lieu-dit	-
Indice Code minier	140.6.12.
Aquifère capté	Grès du Trias Inférieur

Appellation	Forage de FOLKLING 2 Bis
Parcelle n° et Section	175 9/1
Commune	FOLKLING
Lieu-dit	-
Indice Code minier	140.5.92.
Aquifère capté	Grès du Trias Inférieur

ARTICLE 3 : DEBITS PRELEVES ET RESERVES

Le tableau suivant précise

- les caractéristiques des points de prélèvement
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés par forage
- le débit réservé.

Point d'eau	140.6.24. 140.6.12. 140.6.14. 140.5.92. 140.6.18.
Type d'ouvrage	Forage
Débit maximum - horaire (m3/h) - journalier (m3/j)	40 800
Débit réservé	Néant

ARTICLE 4 : MESURE DES DEBITS

Les appareils de contrôle des débits prélevés et des débits réservés seront conformes aux normes AFNOR. Un stabilisateur d'écoulement pourra être imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite (ou la largeur du canal).

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit (chaque jour si le débit journalier est supérieur ou égal à 100 m3/J, sinon 1 fois par semaine)
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes,...)
- les modifications d'installation

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m3/h) prélevé
- volume journalier maximum (m3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion délégué (affermage)

ARTICLE 5 : SAUVEGARDE DES INTERETS GENERAUX

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 : SERVICE DE CONTROLE

La D.D.A.F. est chargée au titre de la police des eaux, du contrôle du débit dérivé et du débit réservé.

La collectivité lui transmettra chaque année un compte-rendu d'exploitation conformément à l'article 4. Elle lui signalera, sans délai, toute évolution anormale de la ressource en eau exploitée (modification brutale des débits, dégradation de la qualité des eaux : sodium, chlorures, nitrates, bactériologie,...)

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

ARTICLE 8 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Des bornes et des panneaux d'information seront placées, à la diligence et aux frais de la collectivité, aux points principaux des périmètres ainsi définis.

8.1. - Périmètre de Protection Immédiate

Le tableau suivant récapitule les caractéristiques des périmètres de protection immédiate à établir autour de chaque forage.

Forages	BREME D'OR (410)	SPICHEREN	KERBACH 1 (408)	PFISTER-QUELLE(405)	FOLKLING 2bis
Numéro	140.6.24	140.6.14	140.6.18	140.6.12	140.5.96
Commune	SPICHEREN	SPICHEREN	ETZLING	BEHREN	FOLKLING
Section Cadastrale	7	29	15/2	11	9/1
N° Parcelle	14	14,16,17,18	210	73	175
Surface	6.8 a	6.25 a	10 a 75	2 a 5	9 a 5

8.2. - Périmètre de Protection Rapprochée

- Forage de la BREME D'OR (140.6.24.)

Le périmètre couvre environ 29 hectares. Il est délimité approximativement par

- l'autoroute A 32 au Nord
- un chemin forestier à l'Est
- la RD n° 32 à l'Ouest

- Forage de SPICHEREN (140.6.14.)

Ce forage ne comporte pas de protection rapprochée. Il sera utilisé en tant qu'ouvrage de secours.

- Forage de PFISTERQUELLE (140.6.1.2.)

Le périmètre englobe un bassin versant de l'ordre de 105 ha au Nord du village de BEHREN-LES-FORBACH au lieu-dit EPPELLER et UNTERSTER-WALD.

- Forage de KERBACH 1 (140.6.18)

Le périmètre s'inscrit dans un rectangle de 1 800 m de hauteur sur 500 m de largeur au Nord de BEHREN-LES-FORBACH et à l'Ouest des routes départementales (RD 30 et RD 30c). Il couvre environ 97 hectares.

- Forage de FOLKLING (140.5.96)

Le périmètre s'étend de part et d'autre de la RD 30 sur environ un kilomètre de longueur et une largeur comprise entre 750 m à l'Ouest et 250 m à l'Est.

Il couvre une superficie de l'ordre de 59 ha décomposée en deux zones :

- A, sous couverture
- B, en affleurement des grès.

8.3. - Périmètre de Protection Eloignée

- Forage de la BREME D'OR (140.6.24.)

Le périmètre couvre un bassin s'étendant sur les communes de SPICHEREN et de STIRING-WENDEL. Il englobe une partie de l'agglomération de STIRING-WENDEL au Nord de l'autoroute et s'étend sur une superficie d'environ 162 hectares.

- Forage de SPICHEREN (140.6.14.)

Ce forage ne comporte pas de protection éloignée. Il sera utilisé en tant qu'ouvrage de secours.

- Forages de KERBACH 1 et de PFISTERQUELLE
(140.6.18.) (140.6.12.)

Le périmètre est commun aux deux forages. Il englobe le village de BEHREN-LES-FORBACH au Sud et couvre une superficie d'environ 370 ha.

- Forage de FOLKLING (140.5.92)

Le périmètre couvre l'ensemble du bassin de MORSBACH (503 ha environ. Il englobe le village de FOLKLING.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION (1)

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits ou réglementés les activités, installations ou dépôts ci-après :

9.1 Acquisition des périmètres de protection immédiate

Les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

Le District de FORBACH est déjà propriétaire des parcelles autour de 3 forages (BREME D'OR, KERBACH 1, PFISTERQUELLE). Il devra acquérir les parcelles autour de deux forages (FOLKLING, SPICHEREN).

Toutes les activités ou installations autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages sont interdites.

9.2. Servitudes dans les périmètres de protection rapprochée

9.2.1. Dans les périmètres de protection rapprochée

SONT INTERDITS :

* Travaux souterrains :

- les forages ou puits à l'exception de ceux destinés à des services publicl'alimentation en eau potable,
- les excavations supérieures à 2 mètres de profondeur sauf pour la zone A de FOLKLING où le seuil est porté à 3 mètres,
- les sondages à moins de 100 m des points d'eau,
- l'implantation de mares.

* Stockages et dépôts :

- les stockages de liquides inflammables,
- les stockages de produits polluants,
- l'implantation de décharges,
- les dépôts de matières fermentescibles,
- les dépôts de matières dangereuses.

* Rejets :

- les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards,
- les rejets d'eaux usées collectives,
- les rejets d'effluents radioactifs liquides,
- les rejets d'eaux pluviales,
- les rejets de détergents, d'huiles et lubrifiants.

* Canalisations :

- les canalisations de liquides nocifs,
- les canalisations d'hydrocarbures,
- les canalisations de liquides inflammables.

* Constructions :

- les constructions produisant des eaux usées non raccordées par collecteur étanche à un réseau public d'assainissement, sauf dans la zone A de FOLKLING sous couverture imperméable,
- les campings et annexes,
- les cimetières,

- les silos pour la conservation par voie humide des aliments pour animaux,
- les bâtiments agricoles.

* Activités agricoles :

- les constructions de bâtiments d'élevage,
- le stockage et l'évacuation de fumiers et autres déjections solides,
- les dépôts d'engrais,
- les épandages de boues des stations d'épuration (valorisation agricole),

* Activités forestières :

- le déboisement total,
- les défrichements, sauf dans la zone A de FOLKLING.

SONT REGLEMENTEES :

* Travaux souterrains :

Les sondages de recherches seront implantés à une distance supérieure à 100 m des points d'eau.

* Constructions et rejets : bâtiments, voies de communication, camping

Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement de la route.

* Activités Agricoles :

Les épandages agricoles seront conduits selon le protocole FERTI-NIEUX ou un Code de Bonnes Pratiques Agricoles arrêté par le Préfet en concertation avec la Profession Agricole. La Chambre d'Agriculture sera chargée du conseil aux agriculteurs, du suivi et du contrôle des pratiques agricoles.

* Activités Forestières :

Les déboisement seront compensés par des plantations sur des surfaces au moins équivalentes.

9.2.2. Périmètres de protection éloignée

SONT REGLEMENTES :

Toutes les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée.

1. Travaux souterrains : forages, fouilles, excavations, remblaiements

- Les forages seront implantés à des rayons supérieurs à 500 m les uns des autres. Le débit maximal d'exploitation sera limité à 8 m3/h.

- L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

2. Stockage et Dépôts

- Les stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, pesticides, herbicides) seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention.

- Les dépôts de produits polluants ou de déchets solides seront réalisés sur des sites étanches. L'étanchéité sera contrôlée par un réseau piézomètres.

3. Canalisations

- Les canalisations de transport de produits polluants seront étanches.Un procès-verbal d'essais d'étanchéité sera dressé avant mise en service des conduites. Elles feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant. Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

4. Constructions et rejets : bâtiments, voies de communication, camping

- Les constructions produisant des eaux usées devront être raccordées à un réseau public d'assainissement ou être dotées d'une installation autonome de traitement. Dans ce dernier cas, le propriétaire adressera chaque année un bilan de fonctionnement de son installation à la commune,

- Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

5. Activités agricoles

- Les épandages agricoles seront conduits selon le protocole FERTI MIEUX. Ce protocole pourra le cas échéant, être remplacé par un Code de bonnes Pratiques Agricoles arrêté par le Préfet en concertation avec la Profession Agricole. La Chambre d'Agriculture sera chargée du conseil aux agriculteurs, du suivi et du contrôle des pratiques agricoles.

6. Activités forestières

Toute coupe de parcelle boisée sera compensée par un reboisement. Les constructions seront raccordées au réseau collectif d'assainissement.

9.3. Travaux de mise en conformité

La collectivité réalisera dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de l'arrêté les travaux de mise en conformité suivants :

- remise en état des clôtures des périmètres de protection immédiate des forages de KERBACH, PFISTERQUELLE,
- installation d'une clôture de 2 mètres de hauteur autour des périmètres de protection immédiate des forages de SPICHEREN et de FOLKLING,
- installation, sur l'ensemble des points d'eau, d'un système de fermeture avec portail interdisant l'accès aux personnes étrangères au service d'eau,
- remise en état du bâtiment de la station de pompage de KERBACH
- mise en place d'une plaque étanche sur le forage de FOLKLING,
- cimentation de l'ancien forage de FOLKLING,
- installation d'une unité de traitement des eaux sur les forages de FOLKLING et de la BREME D'OR (déferrisation) et de PFISTERQUELLE (démanganisation),
- mise en place de glissière de sécurité le long des routes à proximité des forages de la BREME D'OR et de FOLKLING.

ARTICLE 10 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités, et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet de la Moselle dans un délai d'un an.

10.1 Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées.

10.2 Installations réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.3 l'application éventuelle de cet article donnera lieu à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE :

Le propriétaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementés conformément à l'article 9, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de la Moselle, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ou à leur écoulement.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises, les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations, dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées, ou sur les établissements soumis à la déclaration, les gravières, permis de construire, etc..., il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Ce dossier sera déposé avec un exemplaire supplémentaire auprès du service ayant à instruire le dossier d'autorisation.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 : REGLEMENTATION SPECIFIQUE

En tant que de besoin, les arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités, et dépôts réglementés par l'application de l'article 9.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS ET SANCTIONS

La DDASS est chargée du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Sont justiciables des dispositions législatives et règlementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau et de matières et notamment des dispositions de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et du décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 :

- la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée en fonction de l'article 11,

- la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par l'application du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15 : QUALITE DE L'EAU

Elle répondra aux normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (décret 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par le décret 90-330 du 3 avril 1990).

ARTICLE 16 - FILIERE DE TRAITEMENT

L'eau provenant des forages de SPICHEREN et de FOLKLING sera distribuée sans traitement.

L'eau provenant du forage de la BREME D'OR sera déferrisée.

L'eau provenant du forage de PFISTERQUELLE sera démanganisée.

ARTICLE 17 - CONTROLE

Le programme de vérification de la qualité des eaux sera défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux prescriptions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toutes analyses révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences du décret susvisé. Les analyses seront effectuées sur des échantillons d'eau prélevés au même point par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES USAGERS.

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 19 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de FORBACH,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- L'Inspecteur des Installations Classées,
- Le Président du District de FORBACH,
- Les Maires de FOLKLING, BEHREN-LES-FORBACH, ETZLING, SPICHEREN et STIRING-WENDEL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat, affiché en Préfecture et dans les communes concernées.

Une ampliation de l'arrêté devra être adressée :

- au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.),
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au Département de la Moselle (D.E.A.E.).

METZ, le 13 JAN 1994

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Régis GUYOT

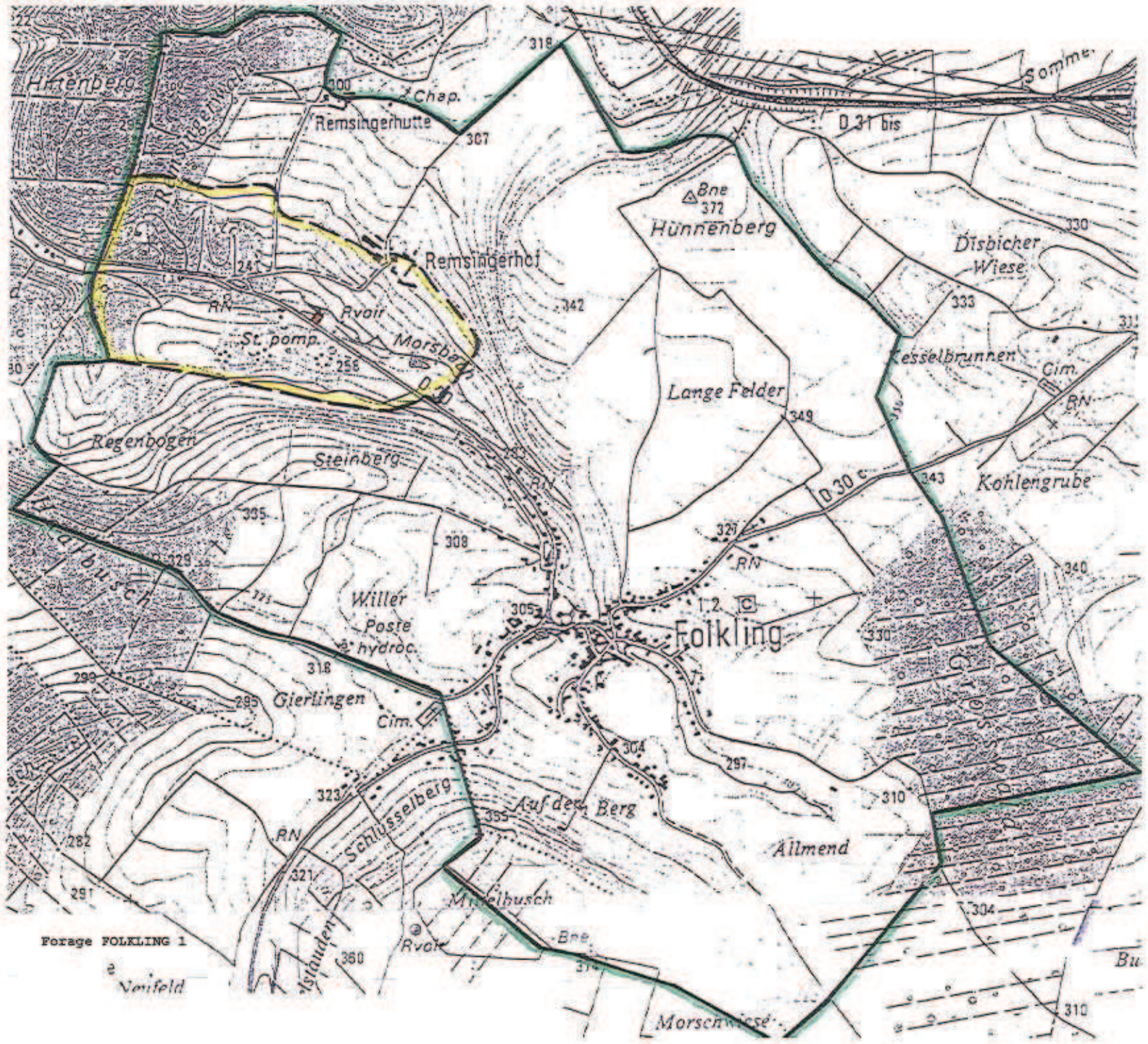
Hirtenberg
Chap.
Remsingerhutte
Remsingerhof
Rvoir
St. pomp.
Morsbach
Regenbogen
Steinberg
Willer
Poste
hydroc.
Gierlingen
Cim.
Schlüsselberg
Auf dem Berg
Mittelbusch
Rvoir
Bne
Hünnenberg
Lange Felder
Disbicher
Wiese
Kesselbrunnen
Cim.
Kohlengrube
D 31 bis
D 30 c
Folkling
Allmend
Morschwiese
Neufeld
Forage FOLKLING 1

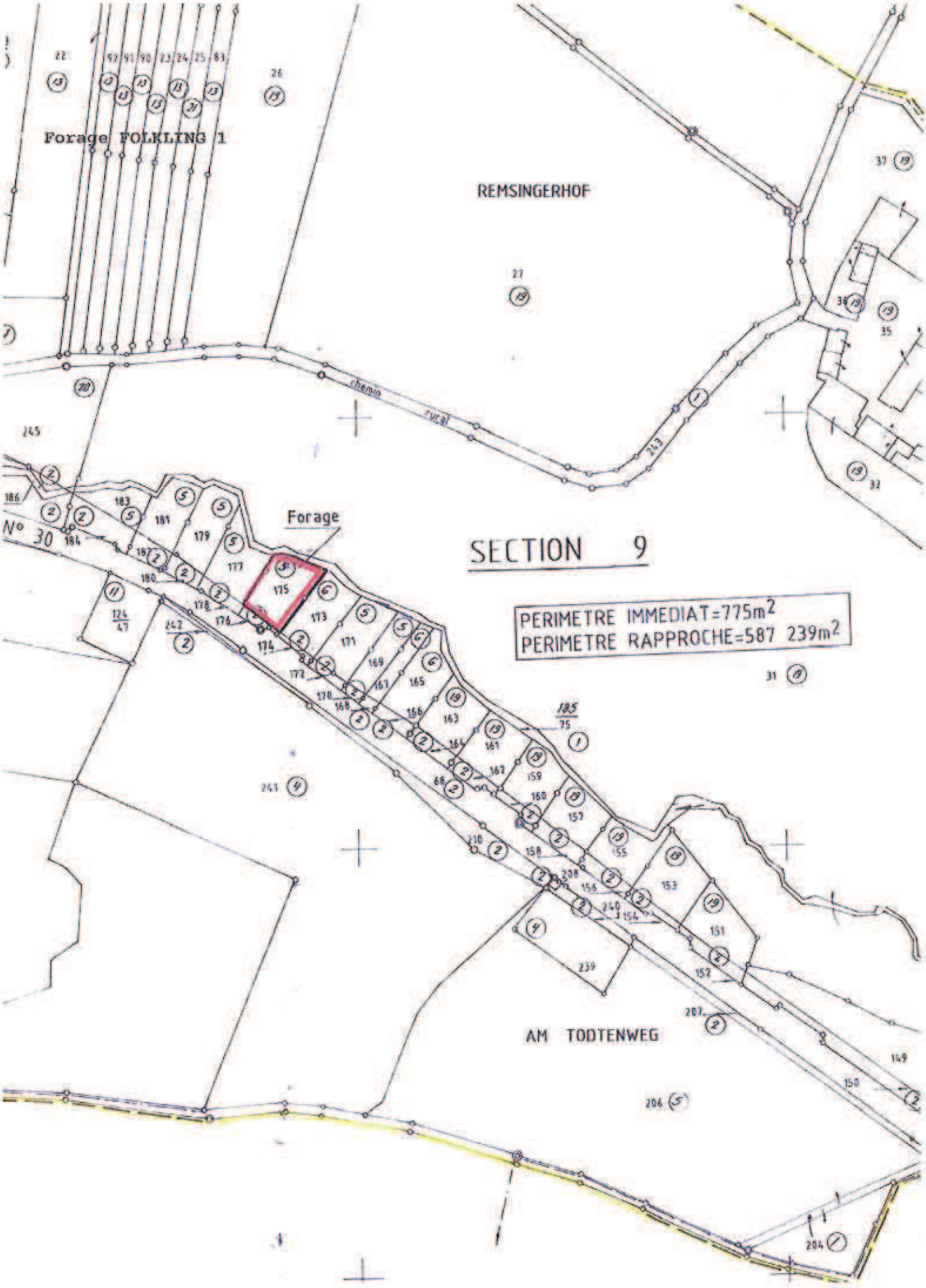
Forage FOLKLING 1
REMSINGERHOF
chemin rural
Forage
SECTION 9
PERIMETRE IMMEDIAT=775m²
PERIMETRE RAPPROCHE=587 239m²
AM TODTENWEG
N° 30

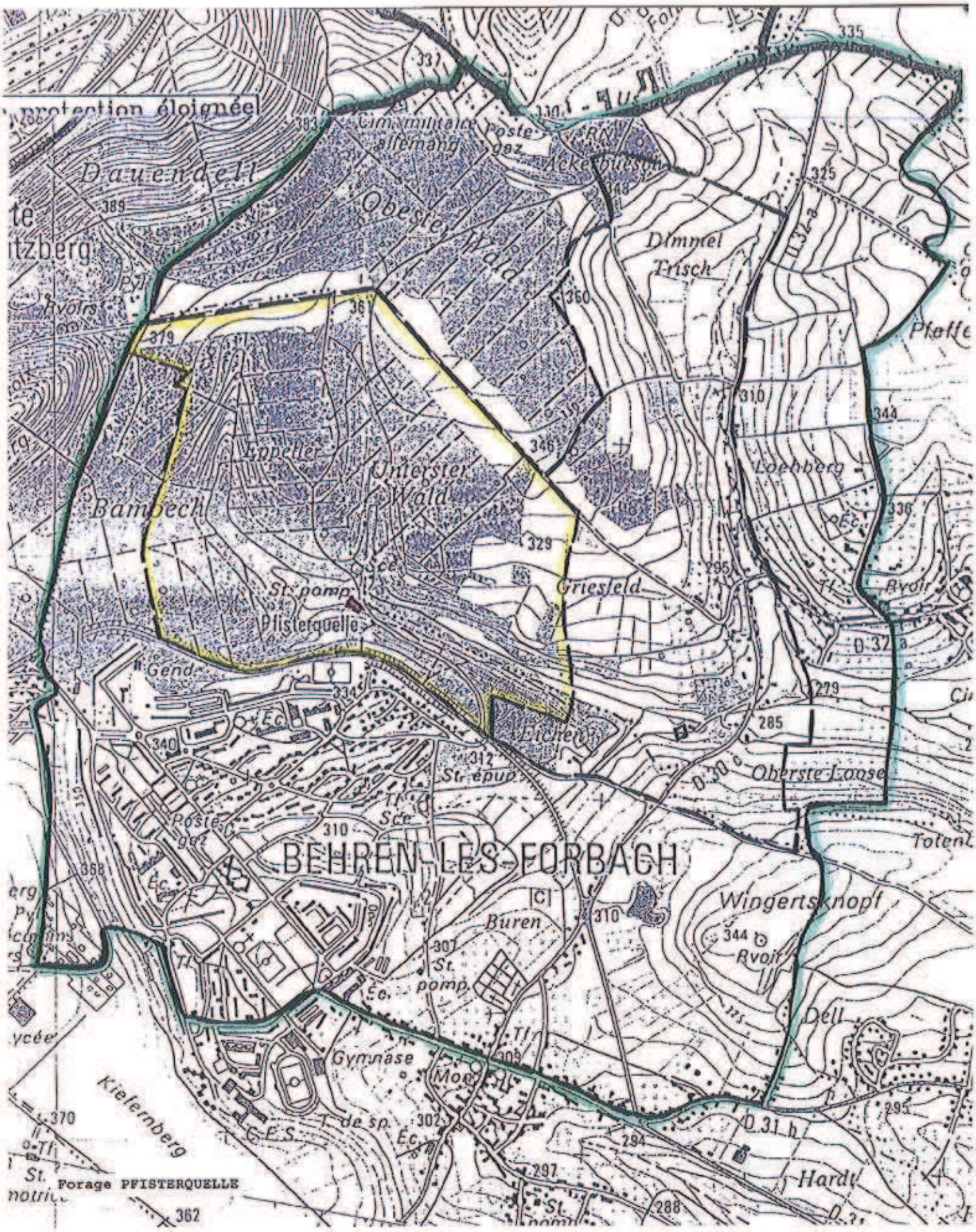
protection éloignée
Cim. militaire allemand
poste gaz
RN
Dauendell
Oberster Wald
Dimmel
Trisch
Pfaffe
Rvoirs
Appeller
Bambech
Unterster Wald
Loehberg
St. pomp.
Pfisterquelle
Griesfeld
Rvoir
D 32
Gend.
Ec.
Licher
D 30
Oberste Loose
St. épuo.
Tf.
Sce.
Poste gaz
BEHREN-LES-FORBACH
Totenl
Wingertsknopf
Buren
St. pomp.
Rvoir
Dell
Gymnase
Mon.
Kiefernberg
T. de sp.
G.E.S.
Hardt
St.
Forage PFISTERQUELLE
362

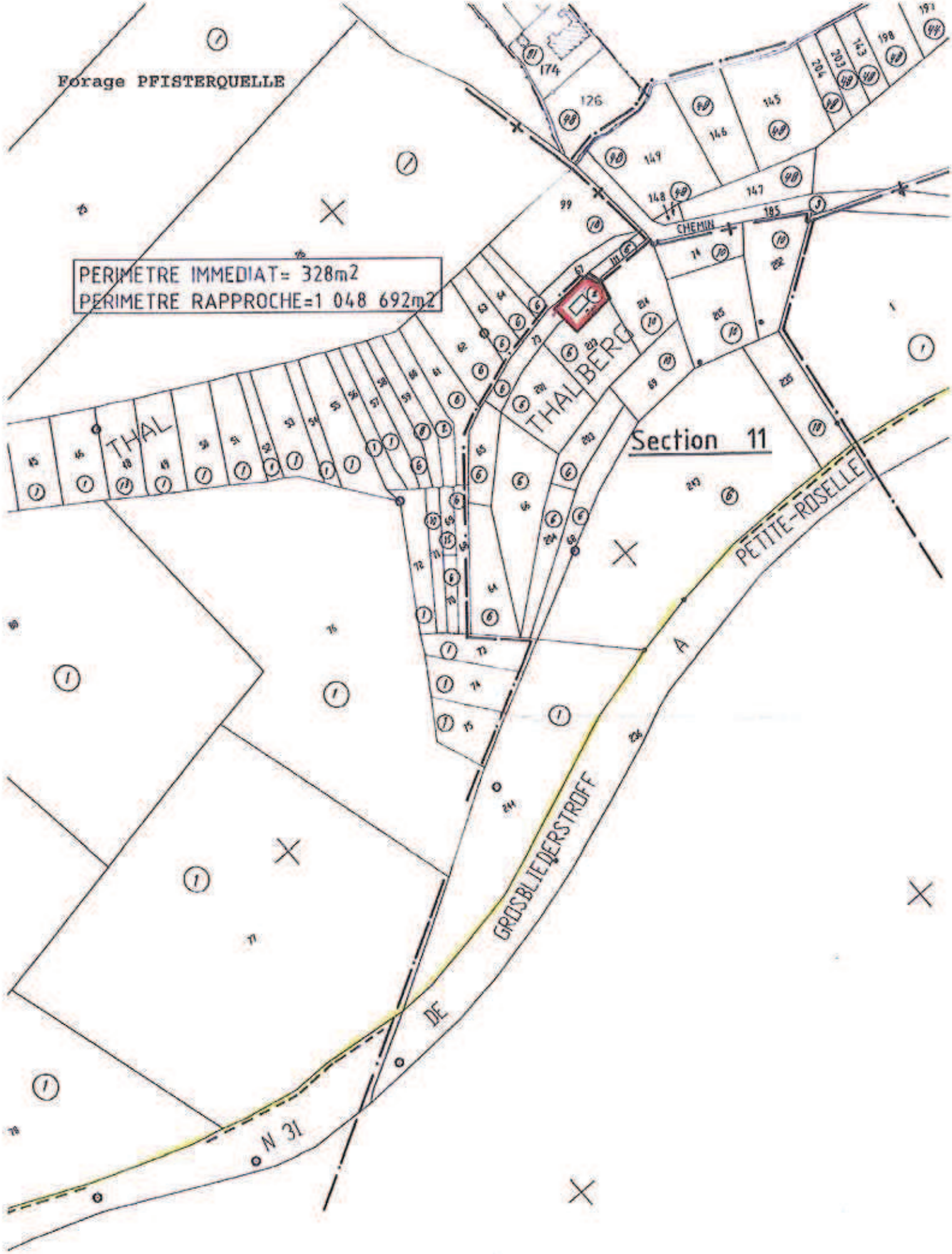

Commune de BEHREN

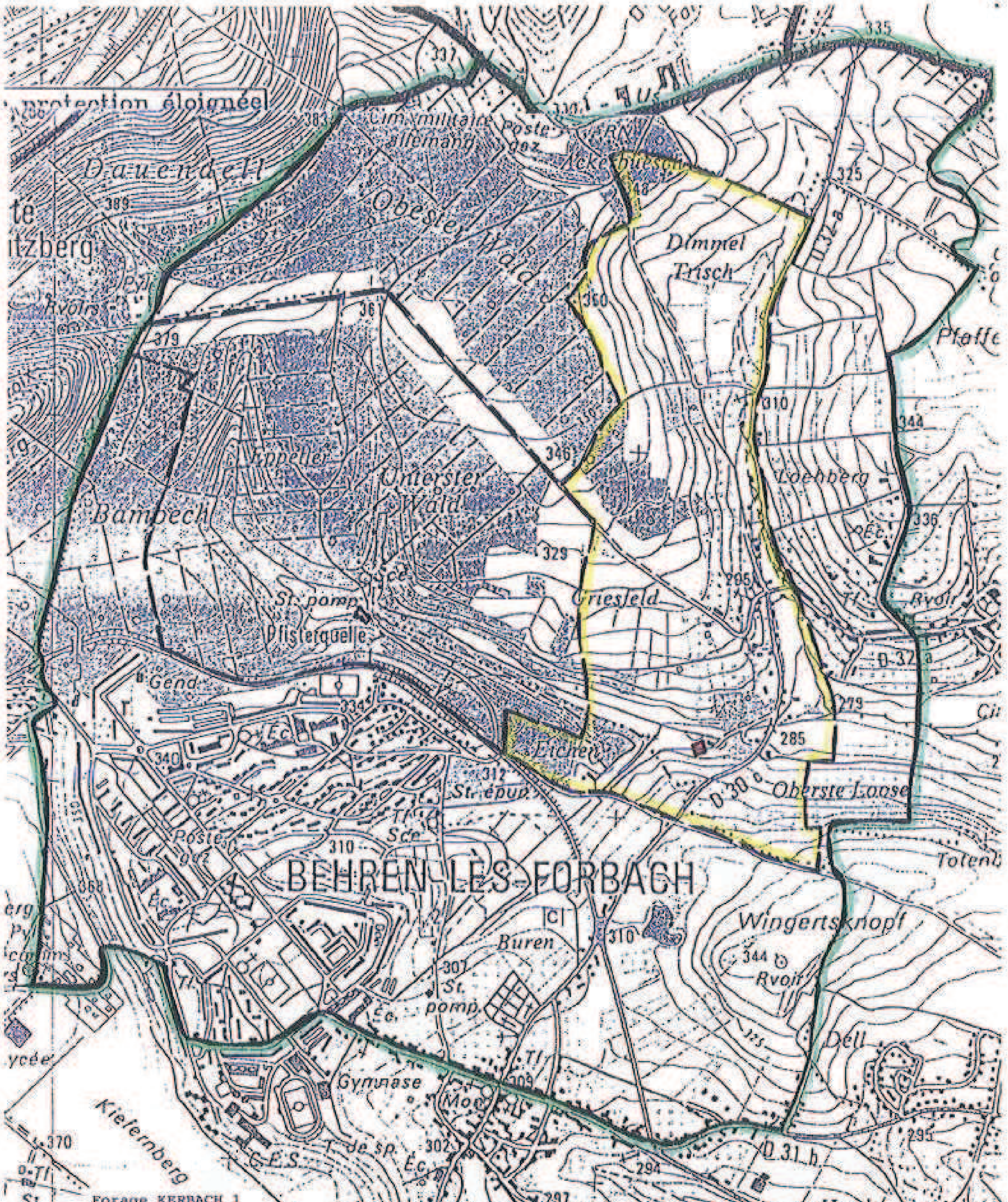
protection éloignée
Dauendell
Obester Wald
Dimmel
Trisch
Eppeller
Unterster Wald
Bambech
St. pomp
Pfisterquelle
Griesfeld
Loehberg
Gend
Eichen
Oberste Loose
BEHREN LES FORBACH
Wingertsknopf
Buren
Rvoir
Dell
Gymnase
Kielernberg
Forage KERBACH 1
Hardt
D.31 h
D.30
D.32
Pfaffe
335
325
360
361
319
346
310
344
336
329
295
279
285
334
340
312
368
301
309
302
294
297
288
370
362

Forage KERBACH 1
PERIMETRE IMMEDIAT=1777m²
PERIMETRE RAPPROCHE=969 570m²
WEIHERWIESE
OBEN AM WEIHER
HINTER KRU

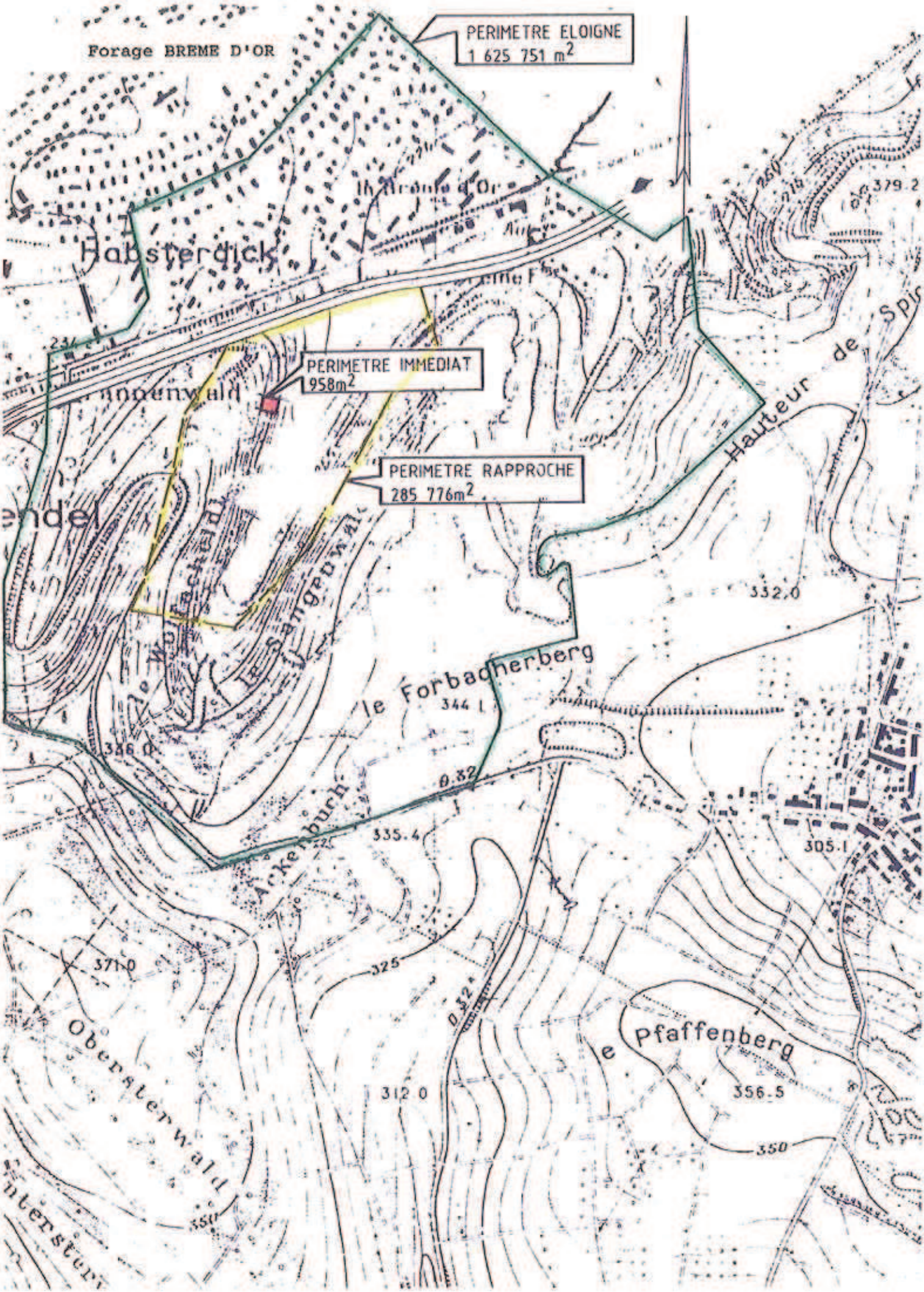
Forage BREME D'OR
PERIMETRE ELOIGNE
1 625 751 m2
PERIMETRE IMMEDIAT
958m2
PERIMETRE RAPPROCHE
285 776m2
Habsterdick
Hauteur de Spi
le Forbacherberg
Ackerbuch
Obersterwald
e Pfaffenberg
379.2
332.0
344.1
336.0
335.4
305.1
371.0
325
312.0
356.5
350

Forage BREME D'OR

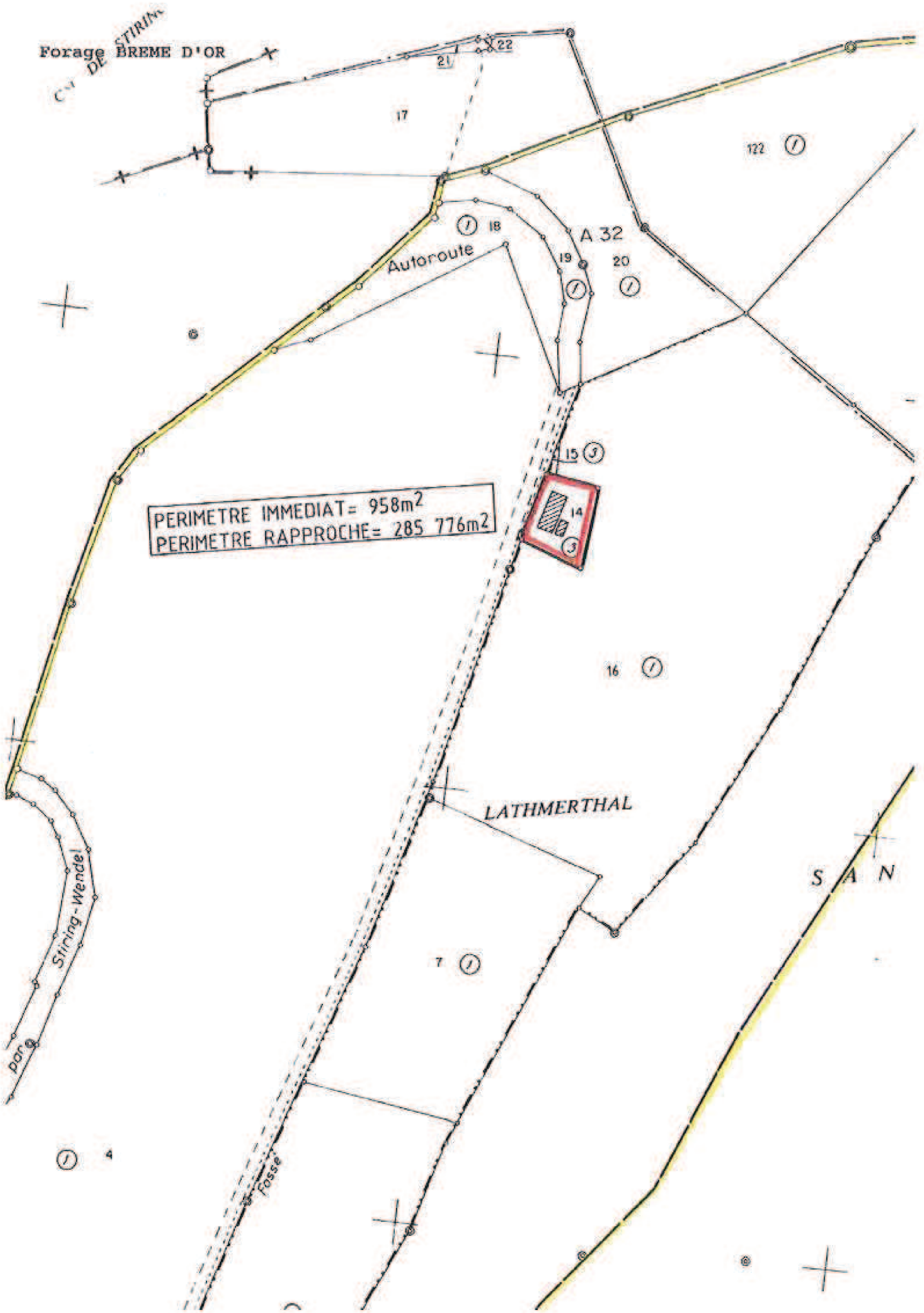

Forage de SPICHEREN

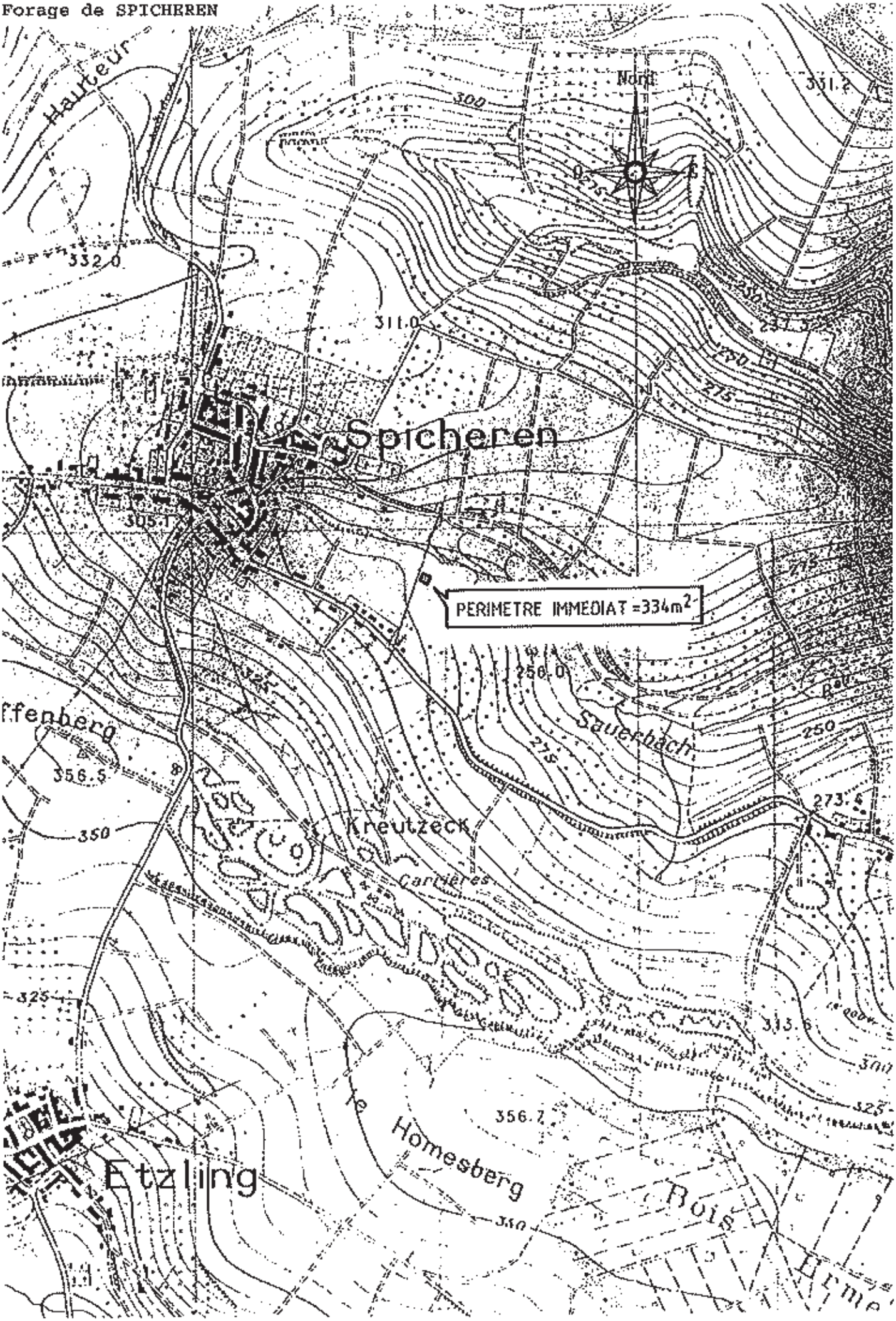

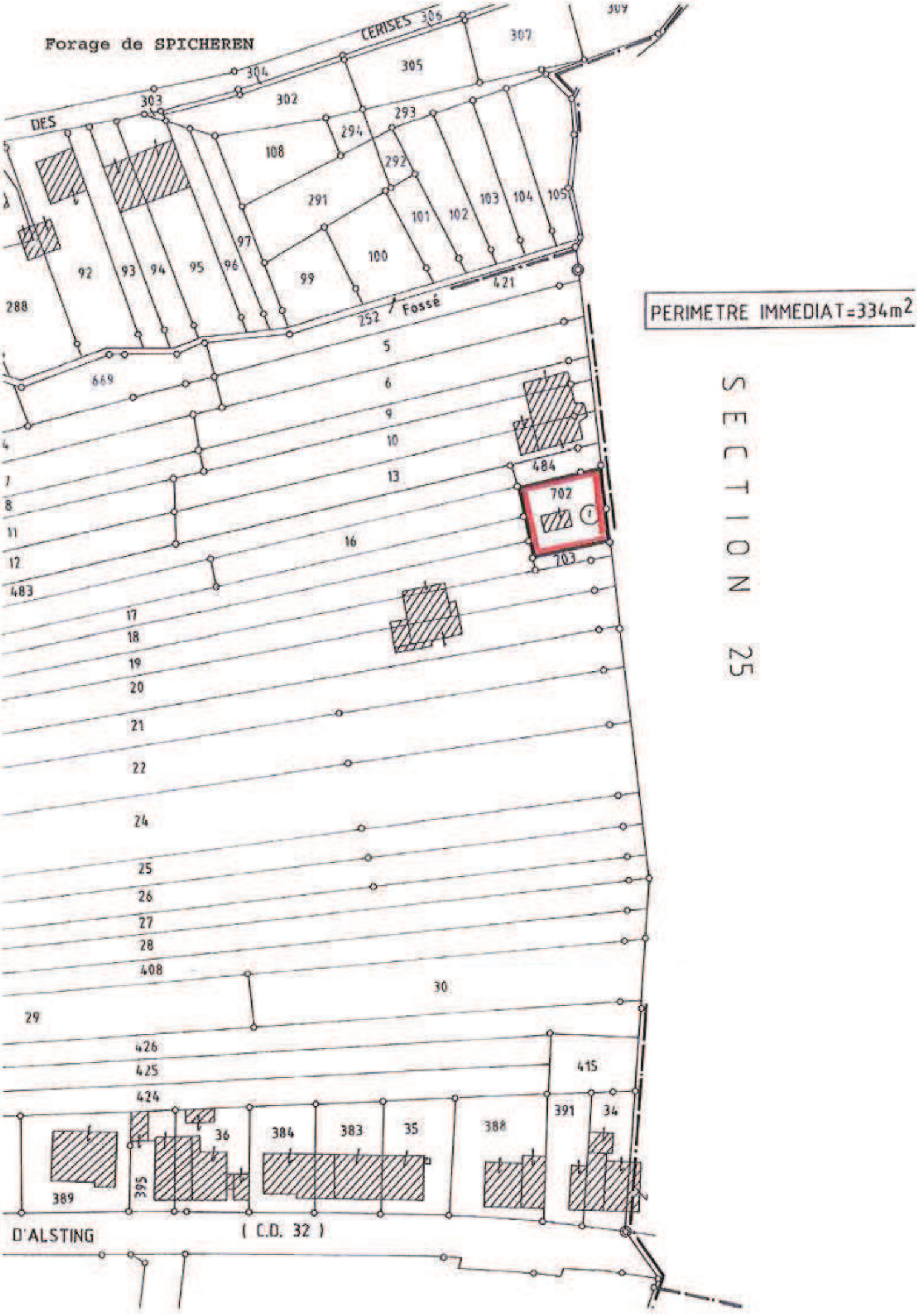
Forage de SPICHEREN
CERISES
DES
D'ALSTING
(C.D. 32)
Fossé
PERIMETRE IMMEDIAT=334m²
SECTION 25
306
307
309
304
305
303
302
293
294
108
292
291
103
104
105
101
102
97
100
92
93
94
95
96
99
421
288
252
669
5
6
9
10
484
13
702
703
16
4
7
8
11
12
483
17
18
19
20
21
22
24
25
26
27
28
408
30
29
426
425
424
415
391
34
36
384
383
35
388
389
395